



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-105

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

DEAL

R02-2019-08-22-001 - autorisant les opérations de capture et de destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante de la faune sauvage : Iguana iguana, iguane commun pour les collectivités territoriales, associations et structures privés (9 pages) Page 3

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique

R02-2019-08-23-001 - arrêté modificatif CA CGSS suppléant Alain DANTIN FNMF signé (1 page) Page 13

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-008 - CORAIL PROMOTION - TROIS ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 15

R02-2019-08-26-005 - MONTREDON Jean-Michel - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 19

R02-2019-08-26-007 - ROCA Manuel - DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 23

R02-2019-08-26-006 - SCCV Les Jardins de Basse Gondeau - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 27

R02-2019-08-26-002 - SCI TREVILLA - LES TROIS ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 31

R02-2019-08-26-001 - SCI TREVILLA - TROIS ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 35

R02-2019-08-26-004 - VAUDRAN Michèle - ANSES D'ARLET - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 39

R02-2019-08-26-003 - VIVIES Cédric - FRANCOIS - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-08-23-002 - Arrêté commission surveillance des épreuves pour l'accès au concours externe, externe spécial, concours interne et 3ème concours d'entrée à l'ENA du 26 août 2019 au 30 août 2019 (4 pages) Page 47

R02-2019-08-28-002 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT (2 pages) Page 52

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-08-28-001 - Manifestation Notre Dame de la Salette (2 pages) Page 55

DEAL

R02-2019-08-22-001

autorisant les opérations de capture et de destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante de la faune sauvage : Iguana iguana, iguane commun pour les collectivités territoriales, associations et structures privés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage

ARRETE N°

autorisant les opérations de capture et destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante de la faune sauvage : *Iguana iguana*, iguane commun pour les collectivités territoriales, associations et structures privés

Le préfet de la Martinique

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120-1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-11, R.411-37 et R.411-46 et 47 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles R-521-1 et R.654-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

1/9

- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0013 autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique du 8 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- Vu le plan national d'action en faveur de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans les Antilles françaises pour la période 2018-2022 ;
- Vu le plan de lutte contre l'iguane commun (*Iguana iguana*) aux Antilles françaises pour la période 2019-2023 ;
- Vu la consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 4 avril 2019 ;
- Vu la consultation du chef du service mixte de la police de l'eau et de l'environnement de la Martinique en date du 14 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique en date du 21 février 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Martinique du 23 juillet au 12 août 2019 inclus ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens d'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), leur intégrité génétique, leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

Considérant le caractère invasif de l'iguane commun (*Iguana iguana*), qui constitue une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendre des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives,

Considérant la nécessité de préserver les deux dernières populations d'iguane des petites Antilles recensées en Martinique, présentes sur le territoire nord Martinique et sur l'îlet chancel,

Considérant la nécessité de nommer et de préciser le niveau d'habilitation des personnes autorisées à intervenir dans le cadre des opérations de captures et de destructions d'*Iguana iguana*, en fonction des formations qu'elles auront suivies,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0013 autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique du 8 juillet 2013, est maintenu car les structures autorisées dans cet arrêté sont différentes de celles autorisées par le présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Article 1^{er} – OBJET

Les personnes habilitées selon les modalités définies à l'annexe I du présent arrêté sont autorisées, en fonction de leur niveau d'habilitation, à capturer, détenir, transporter et détruire des spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Iguane commun	<i>Iguana iguana</i>	Iguanidae

Les hybrides, résultant d'un croisement *Iguana iguana* et *Iguana delicatissima*, sont également concernés par le présent arrêté.

Ces personnes peuvent également s'adjoindre, en cas de besoin, l'aide de toute personne qu'elle jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous leur autorité.

La liste nominative des personnes habilitées suite à une formation est actualisée régulièrement par la DEAL.

Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique est constituée de l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication pour une durée de 5 ans.

Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES, DE TRANSPORT, DE DESTRUCTION

Les modalités de capture, détention, transport et destruction sont annexées au présent arrêté (annexe II).

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les intervenants portent des équipements adaptés (gants, brassières en cuir jusqu'au coude) pour éviter une contamination par morsure ou contact avec l'animal et par ailleurs, s'assurent d'être à jour de leur vaccination contre le tétanos.

En cas de morsure, il est nécessaire de contacter le samu ou les pompiers pour une prise en charge.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées non closes, après avoir recherché l'accord du propriétaire.

Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES

Les spécimens capturés vivants sont abattus par les personnes dûment formées, à l'aide de tout moyen ou méthode qui n'est pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou de mauvais traitement. Les modes de destruction sont annexés au présent arrêté (annexe II). La mise à mort est réalisée le plus rapidement possible, si possible sur place à l'abri des regards ou dans un lieu abrité des regards si la zone de capture est fréquentée par la population. Les moyens de transport sont annexés au présent arrêté (annexe II).

3/9

15122U017 01/10/18

Les spécimens détruits sont équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles, sur demande et après autorisation de la DEAL.

Pour les personnes non habilitées à détruire les spécimens, des points de collecte, définis en concertation avec le service mixte de police de l'environnement, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'animateur du plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles et l'animateur du plan de lutte contre l'iguane commun, seront mis à disposition pour stockage avant mise à mort le jour même. Au niveau de ces points de collecte, les personnes habilitées pour la mise à mort interviendront et les cadavres seront stockés au niveau des points de collecte dans des congélateurs puis équarris selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

L'animateur du plan national d'actions (PNA) pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles, adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et effectuées dans le cadre des actions de lutte du PNA.

L'animateur du plan de lutte contre l'iguane commun adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et effectuées dans le cadre des actions de lutte de ce plan.

Le bilan annuel est basé sur le modèle présenté en annexe III du présent arrêté.

Article 7 – RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – Plateau Fofu, 12 rue du citronnier, CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du service mixte de police de l'environnement de Martinique, le directeur de l'office national des forêts de la Martinique, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque commune.

Fort-de-France, le 22 AOÛT 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Annexe 1

Liste des personnes autorisées avec le niveau d'habilitation.

Personnes habilitées suite à une formation spécifique

Cette liste est mise à jour régulièrement auprès de la DEAL et du SMPE, en fonction des nouvelles formations réalisées. La mise à jour de la liste est réalisée par les formateurs et transmise à la DEAL.

Les personnes autorisées sont listées dans le tableau ci-dessous avec des niveaux d'habilitation adaptés à leur formation. Ils devront se protéger par des équipements adaptés pour éviter une contamination par contact ou morsure de l'animal.

Il existe 3 niveaux d'habilitation pour la capture et une habilitation pour la destruction.

Les détails de ces niveaux est précisé en annexe II.

Le cadre de formation précise dans quel contexte la personne a été formée et de facto, la structure responsable de la mise en œuvre de l'article 6 du présent arrêté sur le suivi et l'évaluation de toute action de lutte réalisée par cette personne habilitée.

Les cadres de formation sont les suivants :

- plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles (PNA IPA) sous la responsabilité de l'animateur du plan,
- plan de lutte contre l'iguane commun (PLIC), sous la responsabilité de l'animateur du plan,

Nom	Structure	Niveau d'habilitation pour l'autorisation de capture			Autorisation pour le transport	Niveau d'habilitation pour l'autorisation de destruction	Cadre de formation
		à la main	à la canne	au flet			
ANGIN Baptiste	Ardops environnement	X	X	X	X	X	PNA IPA
ALBICY Pierre	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
ALPHA Curvin	Brigade de l'environnement de la CACEM	X	X	X	X	X	PNA IPA
AUGIER DE MOUSSAC Tiphaine	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
BELFAN David	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
BOUAZIZ Myriam	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
BRAGANCE Marie	Mairie de Saint Pierre	X	X	X	X	X	PNA IPA
CASSIUS Benoit	Jardin de BALATA	X	X	X	X	X	PNA IPA
CHARLES-ACHILLES Rebecca	Mairie du Carbet	X	X	X	X	X	PNA IPA
CHEVREUIL Jean-Marc	Brigade de l'environnement de la CACEM	X	X	X	X	X	PNA IPA
CINNA Christhe	Espace sud	X	X	X	X	X	PNA IPA
CONDE Béatriz	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
CUER Ségolenn	Mairie de Saint Pierre	X	X	X	X	X	PNA IPA
CURF Hubert	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
DULYMBOIS Robert	Mairie du Robert	X	X	X	X	X	PNA IPA
DUPORGE Nathalie	Autoentrepreneur	X	X	X	X	X	PNA IPA
EDOUARD Michel	Elite traitement	X	X		X		PLIC
EURANIE Sophie	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
FACCIN Lucie	Zoo du Carbet	X	X	X	X	X	PNA IPA
GENEVIEVE Guy	Espace sud	X	X	X	X	X	PNA IPA
GUERIN Gaël	Mr Termite	X	X		X		PLIC
GUIMBER Jean Christophe	Mr Termite	X	X		X		PLIC
HUGO Agathine	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
JACQUELIN Nancy	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
LAUZZA David	Brigade de l'environnement de la CACEM	X	X	X	X	X	PNA IPA
LIGNY Daniel	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
LUCE Solange	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
MARREAU DES GROTTES Roland	Association SEPANMAR	X	X	X	X	X	PNA IPA
MAUVOIS Willy	Cap Nord	X	X	X	X	X	PNA IPA
MIAN Sylvia	Espace sud	X	X	X	X	X	PNA IPA
PIERRE-LEANDRE Germaine	Mairie de Saint Pierre	X	X	X	X	X	PNA IPA
POTIRON Cindy	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
SAVARIAMA Rodrigue	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
SEGUIN-CADICHE Ronald	Traitement plus	X	X		X		PLIC
SIFFLET Teddy	Espace sud	X	X	X	X	X	PNA IPA
SIGERE Will	Traitement plus	X	X		X		PLIC
SINGH Clara	Association Carouge	X	X	X	X	X	PNA IPA
VALSIN Sylviana	Espace sud	X	X	X	X	X	PNA IPA
VENITE Lauriane	Mairie de Fort-de-France	X	X	X	X	X	PNA IPA
VISCARDI Guillaume	Conservatoire Botanique	X	X		X	X	PNA IPA
ZACHELIN Cyril	Cap Nord	X	X	X	X	X	PNA IPA
ZAIRE Mathieu	La solution du traitement	X	X		X		PLIC

Annexe II

Modalités de capture, transport et destruction

Modalités de capture :

Il y a 3 moyens de capture, précisés ci-dessous et donnant lieu à des niveaux d'habilitation.

Niveau 1 : à la main, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : à la main
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane à portée de main
<u>Outil utilisé</u> : gants
<u>Mode opératoire</u> : La personne autorisée repère un iguane à portée de main et l'approche discrètement. Elle positionne une main à l'extrémité du corps de l'animal au-dessus de son cloaque et la seconde main sur le cou afin de maintenir la tête de l'animal. Une fois l'animal attrapé, il est placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est la moins perturbante pour l'animal et ne nécessite pas de matériel particulier.
<u>Inconvénients</u> : c'est une technique qui demande de la pratique et de la discrétion pour attraper l'individu et ne pas le faire fuir hors de portée de main. Elle est utilisée uniquement lorsque l'animal est à portée de main. Elle est encore plus délicate à utiliser sur les jeunes individus.
<u>Durée</u> : Cette technique n'est pas chronophage, l'iguane approché est capturé rapidement pour éviter qu'il ne réagisse à la présence de l'humain.

Niveau 2 : à la canne, pour toute personne ayant suivi une formation sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : à la canne
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane en hauteur
<u>Outil utilisé</u> : canne à pêche sans moulinet avec un nœud coulissant à l'extrémité
<u>Mode opératoire</u> : Après avoir desserré le nœud coulissant de l'extrémité de la canne, la personne autorisée le présente devant l'animal puis autour de sa tête. Une fois le cordon positionné autour du cou, le nœud coulissant est resserré rapidement. L'iguane est descendu au sol rapidement pour éviter qu'il ne s'enroule et ne s'étrangle. L'iguane est maintenu au sol avec les mains, munis de gants et libéré du lasso pour être placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Même après plusieurs tentatives, l'animal ne s'enfuit pas en voyant le lasso. On peut approcher à distance de perche l'animal.
<u>Inconvénients</u> : distance de capture limitée à 5 m. L'animal peut s'enrouler autour du câble une fois au sol. Au bout d'un nombre trop important de tentatives, l'animal comprend le principe et ne se laisse pas attraper.
<u>Durée</u> : cette technique peut être chronophage si plusieurs tentatives s'avèrent nécessaires.

Niveau 3 :au filet, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : au filet
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane au sol ou dans une cavité
<u>Outil utilisé</u> : filet
<u>Mode opératoire</u> : Cet outil peut être utilisé dans deux situations différentes : – Lorsque l'iguane est dans un trou ou un terrier : le filet est positionné à l'entrée de la cavité afin de le piéger alors qu'il tente de sortir ; – Lorsque l'iguane se trouve dans un buisson dense : le filet est lancé en direction de l'iguane qui se trouve alors gêné dans ses mouvements et plus facilement attrapable à la main.
<u>Avantages</u> : Cette technique peu perturbante permet de capturer des iguanes dans des conditions où les autres méthodes s'avèrent inefficaces.
<u>Inconvénients</u> : Pour la capture dans une cavité, la pose d'un filet nécessite un contrôle régulier évitant ainsi que l'iguane ne demeure entravé longtemps et subisse une prédation. Cet outil de capture n'est pas spécifique, d'autres animaux peuvent être capturés tels que l'Iguane des Petites Antilles.
<u>Durée</u> : La capture au sol et dans un buisson sont rapides mais ne sont pas efficaces à chaque fois. Attraper un iguane dans une cavité dépend de la volonté de ce dernier de sortir.

Modalités de transport:

Il y a 2 moyens de transport possible, soit dans un sac de tissu (mode peu stressant avec un risque de blessures limité), soit dans une cage (mode avec stress potentiel et un risque de blessures).

L'utilisation du sac en tissu est à privilégier, et dans le cas d'une utilisation de la cage, le temps de séjour de l'animal doit être limité (moins de 4h).

Toute personne habilitée pour la capture de l'animal est de fait habilitée pour le transporter.

Modalités de destruction / Mise à mort:

Il y a 1 technique de mise à mort, précisée ci-dessous et donnant lieu à une habilitation.

Les formations sont réalisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Technique	Conditions d'application sur le terrain	Conditions pour l'habilitation des personnes
Tir à la carabine à air comprimé <20 joules, dans la boîte crânienne	Sur un individu capturé et immobilisé (à la canne lasso ou à la main par une tierce personne, ou en cage) Tir à proximité immédiate (moins de 10 cm)	Formation nécessaire

Annexe III
Modèle de compte rendu

Date : Heure : Commune : Lieu Dit : GPS (X-Y) :	Nom de la structure : Nom et prénom de la personne autorisée : Téléphone ou mail du contact :
Espèce : <i>Iguana iguana</i> (Iguane commun)	
Nombre d'individus capturés : Nombre d'individus détruits : Système de collecte des individus morts :	Nombre d'individus observés sur le site et non capturés ou échappés :
Autres informations utiles (méthode de capture utilisée, méthode de transport utilisée, méthode de destruction utilisée), taille, poids et sexe des individus et autre remarque :	
A renvoyer par mail à la DEAL Martinique : eee972@developpement-durable.gouv.fr	

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale de Martinique

R02-2019-08-23-001

arrêté modificatif CA CGSS suppléant Alain DANTIN
FNMF signé

*nomination de Monsieur Alain Dantin suppléant de la Fédération Nationale de la Mutualité
Française (FNMF) au sein du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de
la Martinique -CGSS 972)*



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 23 août 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique**

NOR :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (Fédération Nationale de la Mutualité Française)

Arrêtent :

Article 1^{er}

est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique:

1^{er} En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Suppléant: Monsieur Alain DANTIN

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fait à Fort de France, le 23 août 2019

La ministre des affaires sociales et de la santé, pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne Antilles Guyane de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale




Pierre MASSET

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-008

CORAIL PROMOTION - TROIS ILETS - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C n°1384 sise sur la commune
des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de CORAIL PROMOTION, enregistrée en date du 14 mai 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 24ca sur la parcelle cadastrée section C n°1384 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 juin 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 09a 70ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 18a 54ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°1384 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

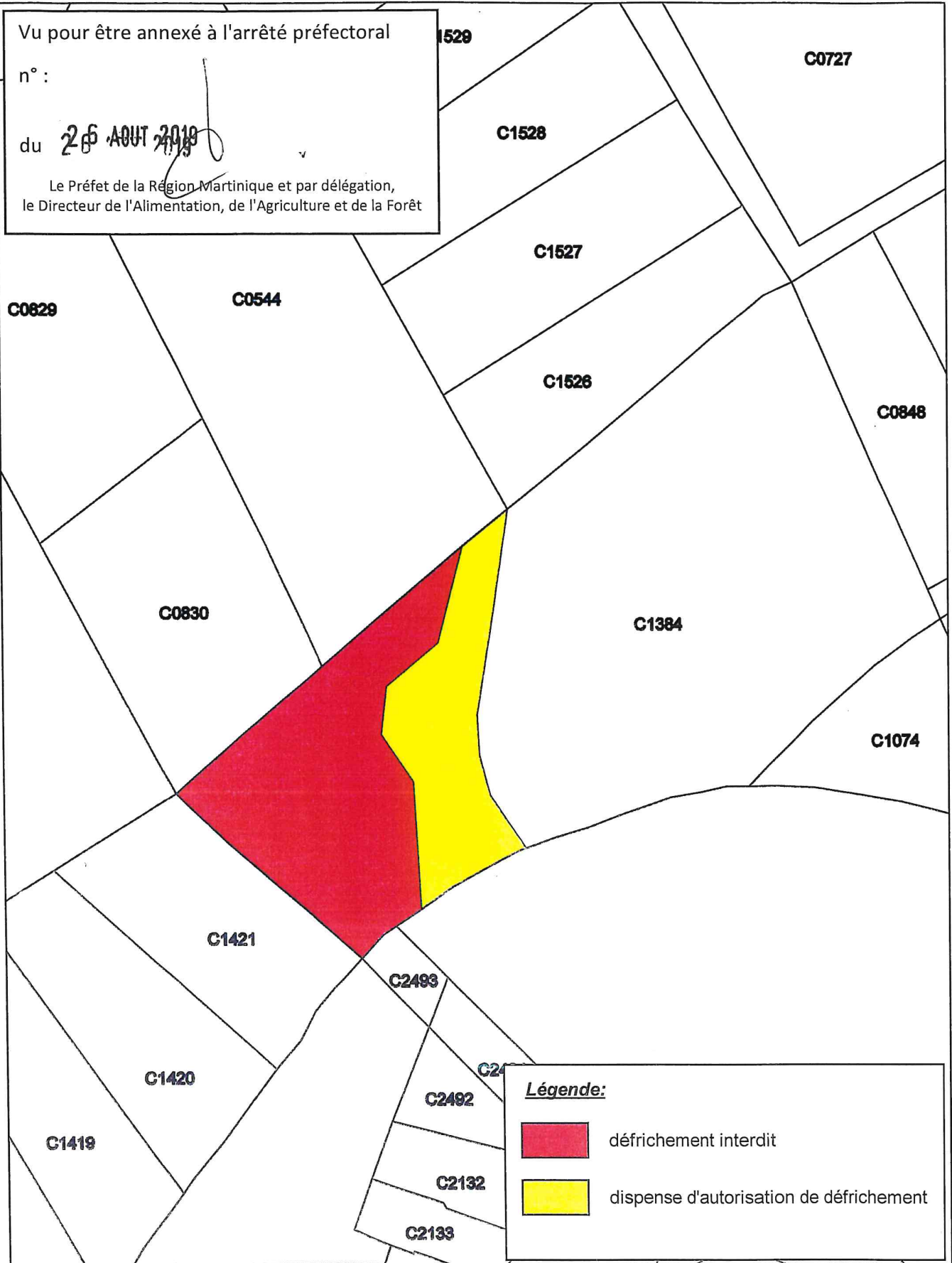
Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

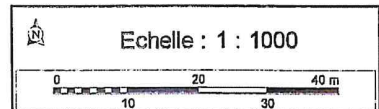
n° :

du 26 AOUT 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires
CORAIL PROMOTION ; dossier n° 24/19
TROIS ILETS La Pointe ; Parcelle C 1384



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-005

MONTREDON Jean-Michel - TROIS ILETS - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée A n°842 sise sur la commune
des TROIS-ILETS.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MONTREDON Jean-Michel, enregistrée en date du 6 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 86ca sur la parcelle cadastrée section A n°842 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 07a 22ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 04a 8ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°842 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 04a 8ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 04a 8ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 00a 56ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 00a 56ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°842 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


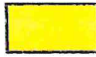


n° :

du **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

MONTREDON Jean-Michel ; dossier n° 29/19
TROIS ILETS Rue de la Vanille ; Parcelle A 842



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-007

ROCA Manuel - DIAMANT - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B n°798 sise sur la commune du
DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ROCA Manuel, enregistrée en date du 11 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 82ca sur la parcelle cadastrée section B n°798 sise sur la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 11a 10ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°798 sise sur la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 11a 10ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 11a 10ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1110 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 31a 72ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 31a 72ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section B n°798 sise sur la commune LE DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

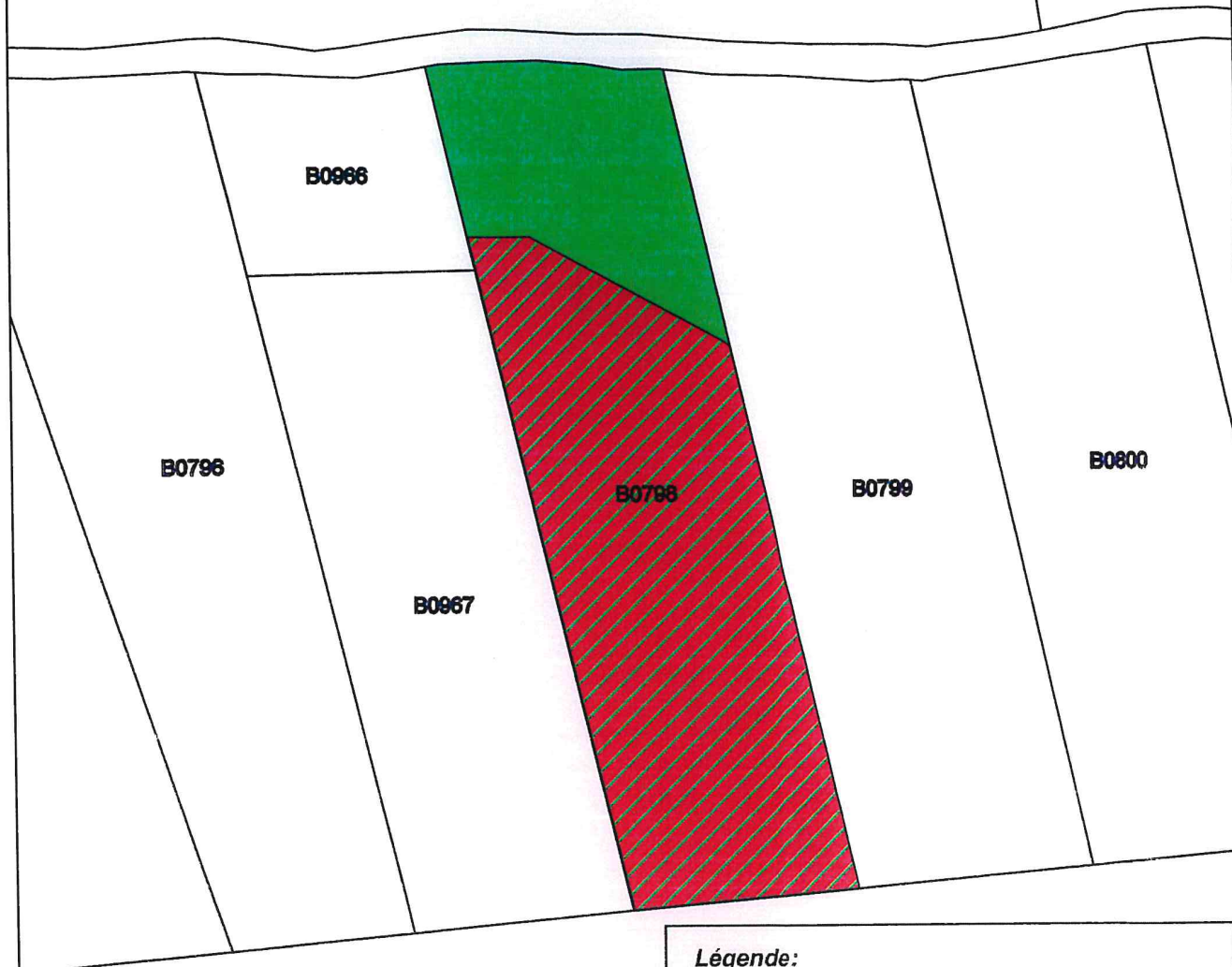

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B1088



Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



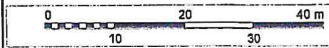
maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

ROCA Manuel ; dossier n° 32/19
DIAMANT Ancinel ; Parcelle B 798



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-006

SCCV Les Jardins de Basse Gondeau - FORT DE
FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichage
avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichage de la parcelle cadastrée K n°1021 sise sur la commune
de FORT DE FRANCE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCCV Les Jardins de Basse Gondeau, enregistrée en date du 22 mai 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 00ca sur la parcelle cadastrée section K n°1021 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 17a 18ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 8a 99ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°1021 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 8a 99ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 8a 99ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 03a 83ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 83ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°1021 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 AOUT 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

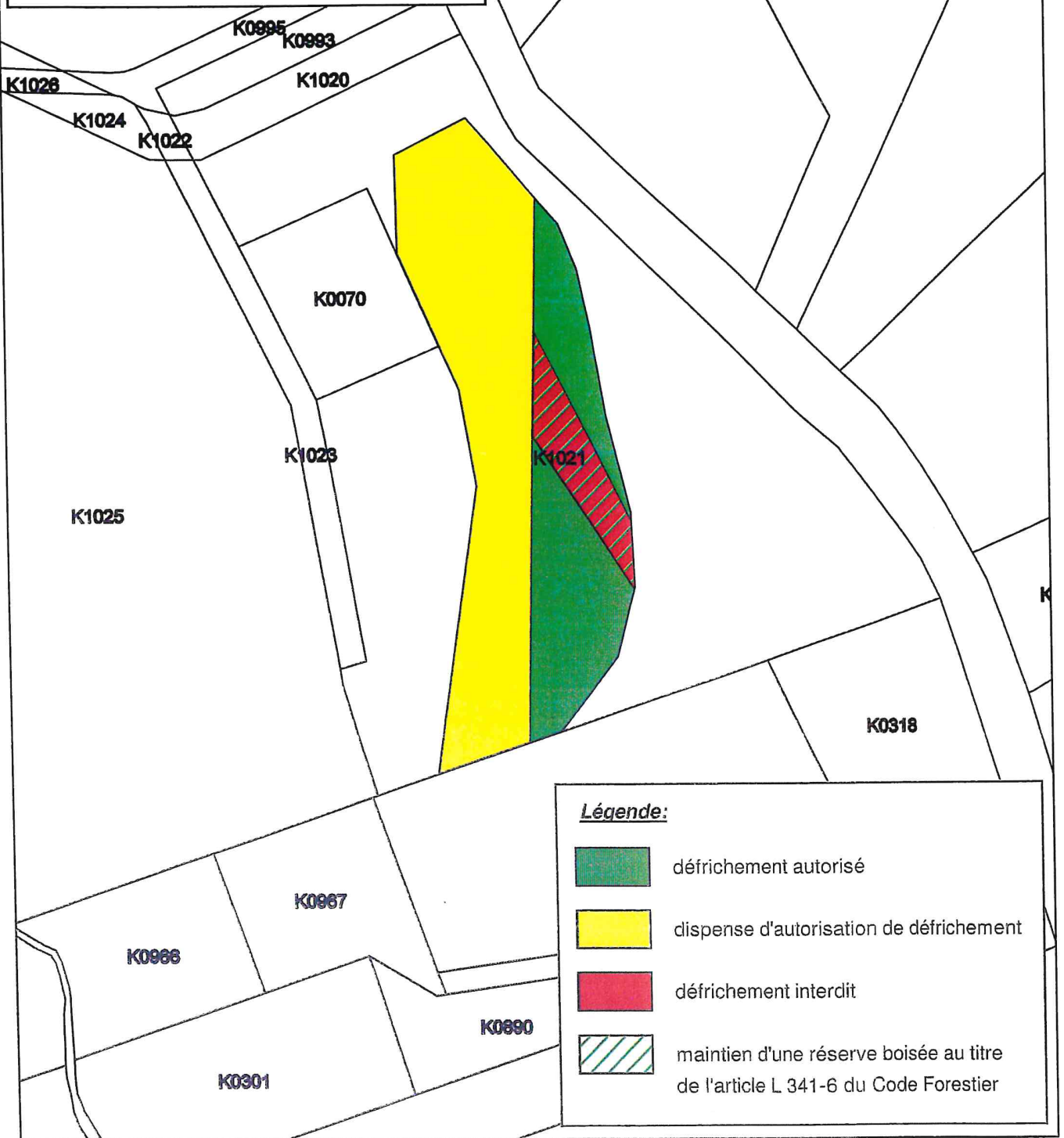
Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


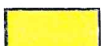


n° :

du **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

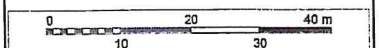
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

Les jardins de Basse-Gondeau (SCCV) ; dossier n° 26/19
LAMENTIN Mome Pavillon Gondeau ; Parcelle K 1021



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-002

SCI TREVILLA - LES TROIS ILETS - ARRETE portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I n°581 sise sur la commune des
TROIS ILETS.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI TREVILLA, enregistrée en date du 13 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 50a 28ca sur la parcelle cadastrée section I n°581 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 50a 28ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°581 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



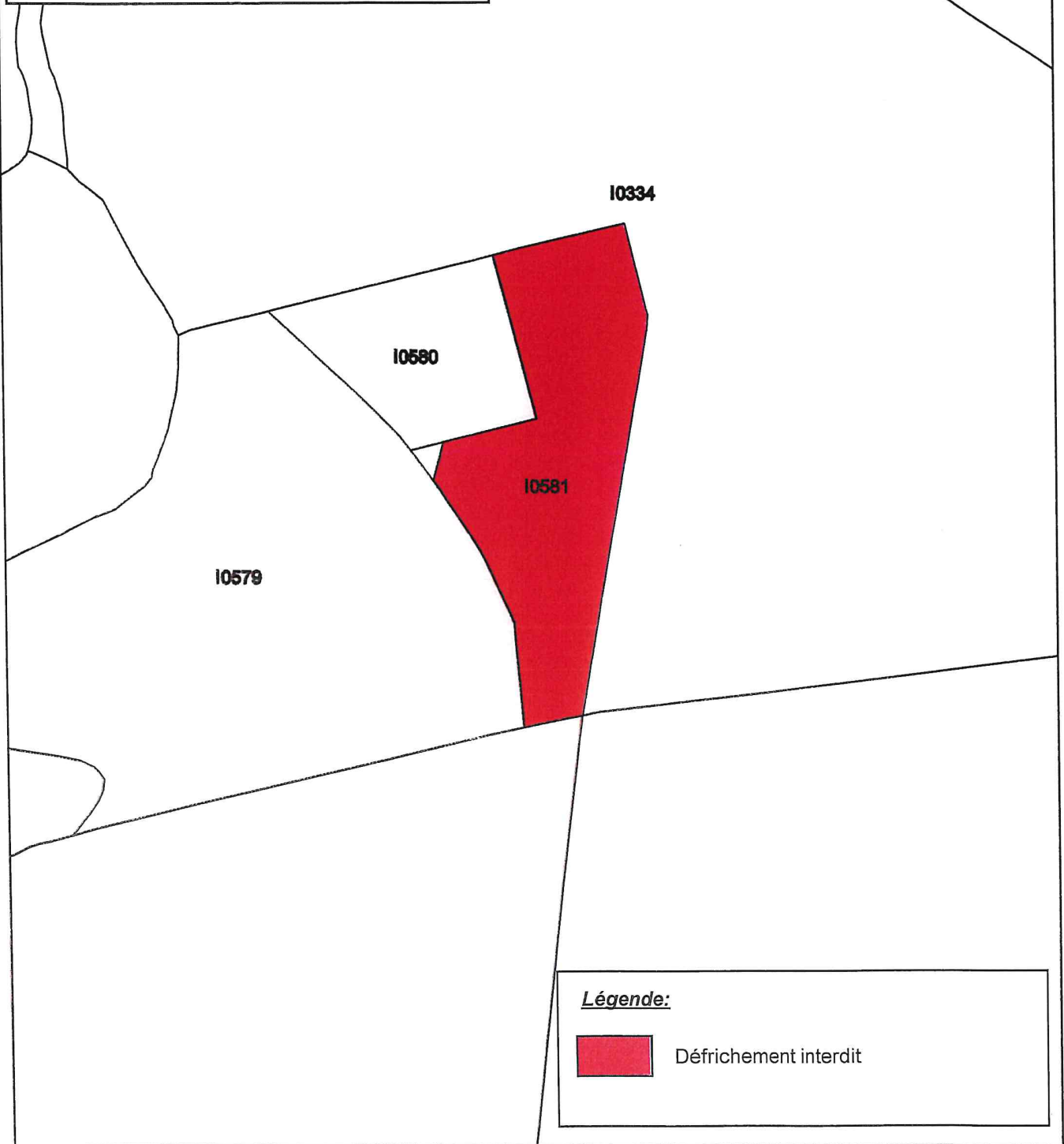
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

26 AOUT 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

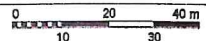


Défrichement interdit

Commentaires
SCI TREVILLA
TROIS ILETS ; La Pagerie



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-001

SCI TREVILLA - TROIS ILETS - ARRETE portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I n°579 sise sur la commune des
TROIS-ILETS.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI TREVILLA, enregistrée en date du 24 mai 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 34a 15ca sur la parcelle cadastrée section I n°579 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 15ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°579 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

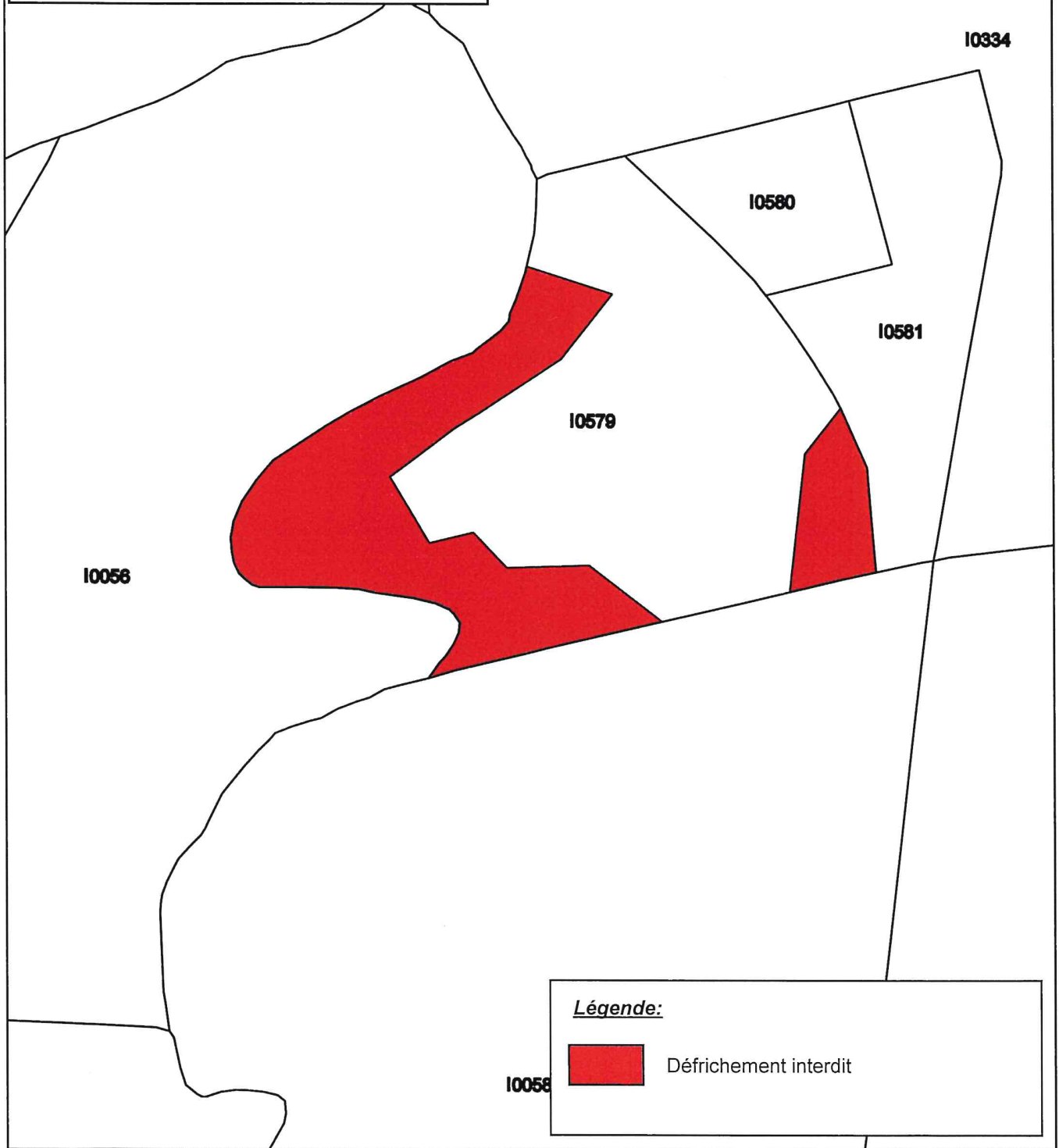
Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



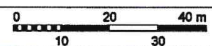
Défrichement interdit

Commentaires

SCI TREVILLA
TROIS ILETS ; La Pagerie



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-004

VAUDRAN Michèle - ANSES D'ARLET - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C n°504 sise sur la commune
des ANSES D'ARLET.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame VAUDRAN Michèle, enregistrée en date du 14 mai 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 25ca sur la parcelle cadastrée section C n°504 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 juin 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 05a 57ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 68ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°504 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

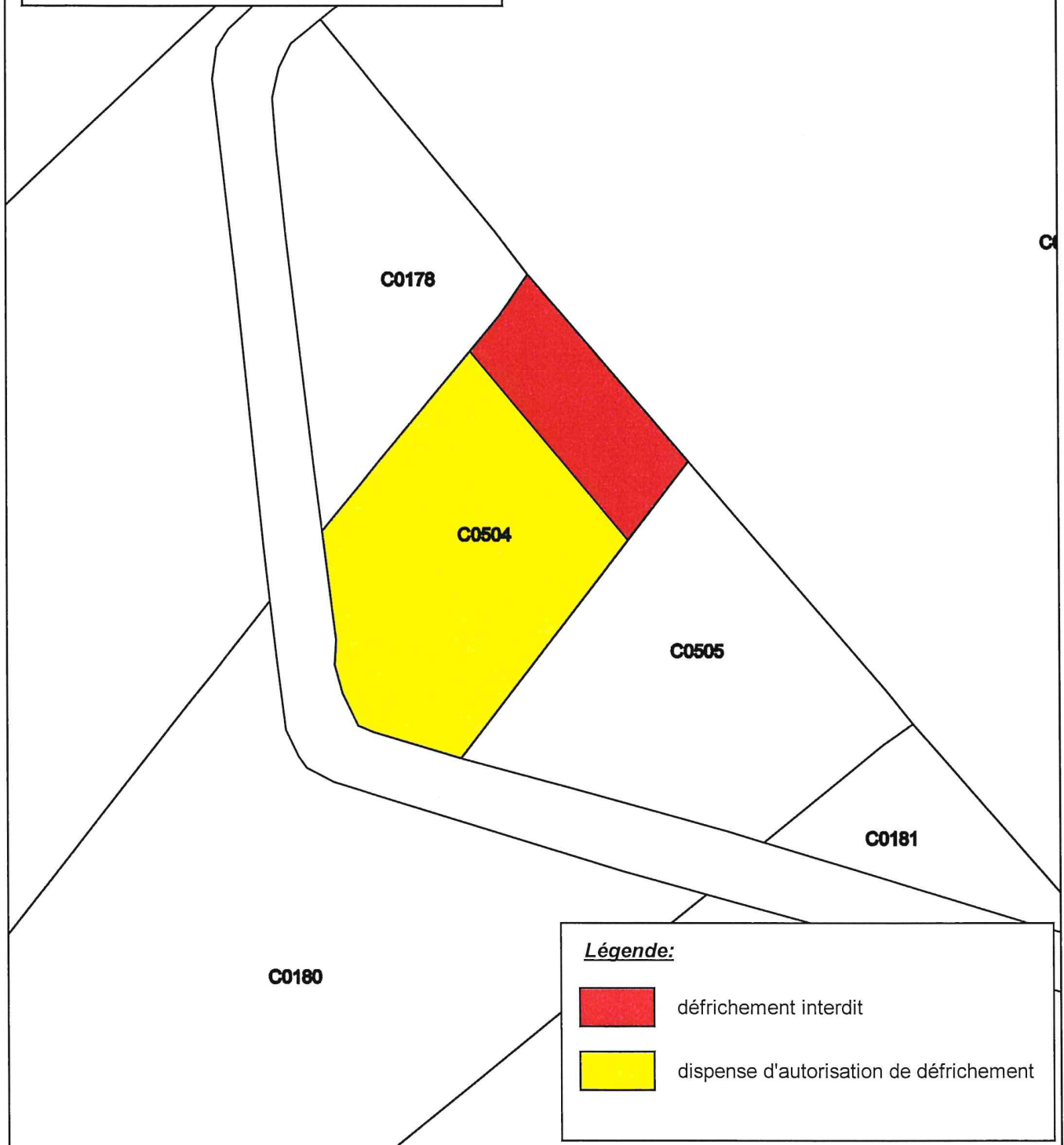


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **26 AOUT 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

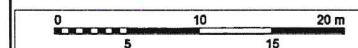


Commentaires

VAUDRAN Michèle ; dossier n° 23/19
ANSES D'ARLET Cassière ; Parcelle C 504



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-08-26-003

VIVIES Cédric - FRANCOIS - ARRETE portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C n°1487 sise sur la commune
du FRANCOIS.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI TREVILLA, enregistrée en date du 13 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 50a 28ca sur la parcelle cadastrée section I n°581 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 50a 28ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°581 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



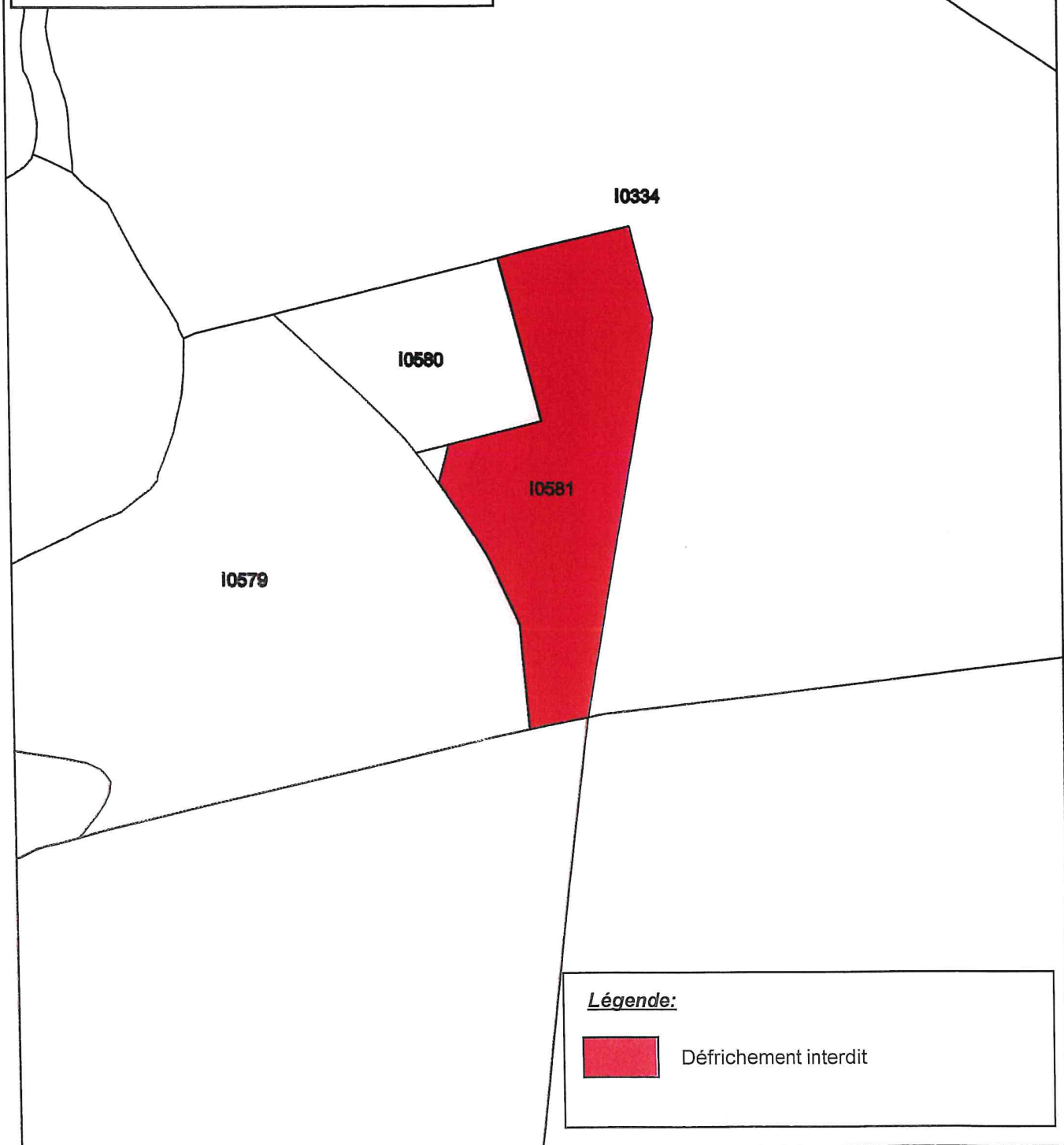
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

26 AOUT 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

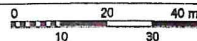


Défrichement interdit

Commentaires
SCI TREVILLA
TROIS ILETS ; La Pagerie



Echelle : 1 : 1500



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-08-23-002

Arrêté commission surveillance des épreuves pour l'accès
au concours externe, externe spécial, concours interne et
3ème concours d'entrée à l'ENA du 26 août 2019 au 30
août 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

Fort de France, le 26 AOÛT 2019.

DRHM/BRH N°

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES ÉPREUVES POUR L'ACCÈS
AU CONCOURS EXTERNE, CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL, CONCOURS INTERNE
ET TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 26 AOÛT 2019 AU VENDREDI 30 AOÛT 2019

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 relatif à la discipline des concours d'entrée à l'ENA et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours ;

VU le décret n°2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

VU l'arrêté du 21 février 2019 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'Administration pour l'année 2019 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 26 avril 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2019 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant le nombre de places offertes en 2019 aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

VU la décision du 03 juin 2019 portant nomination d'examineurs spécialisés pour la correction des épreuves écrites et les interrogations orales du concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'ENA de 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'ENA qui aura lieu du lundi 26 août au vendredi 30 août 2019.

Les épreuves se dérouleront au Bâtiment Erignac, salle de formation niveaux 1 et 2 à la Préfecture de Fort-de-France de la façon suivante :

- concours interne, externe et troisième concours :
 - du lundi 26 au jeudi 30 août 2019 de 07h30 à 12h30 ;
 - le vendredi 30 août 2019 de 07h30 à 10h30.
- concours externe spécial :
 - le lundi 26 août 2019 de 07h30 à 12h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Jocelyne MUDAY, directrice adjointe des Ressources Humaines et des Moyens, conseillère mobilité carrière, responsable développement durable, conseillère de prévention ;

Membres : - Mme Tiphaine LECLERE, attachée d'administration, chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 – courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Maryse CARMEL, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines, à la direction des ressources humaines et des moyens.

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du lundi 26 août au vendredi 30 août 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
Pour le préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines et des Moyens
p/ Le Préfet,
Jocelyne MUDAY

26 AOUT 2019



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-08-28-002

**Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées
à désigner des représentants du personnel au sein du
CHSCT**



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°

FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A DESIGNER DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU CHSCT

LE PREFET,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 portant création du CHSCT placé auprès du préfet de Martinique ;

Vu l'inscription de la DRH du 31 décembre 2018 relative à la recomposition des CHSCT suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CHSCT sont les suivantes :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FORCE OUVRIERE	4 sièges	4 sièges
SAPACMI	3 sièges	3 sièges

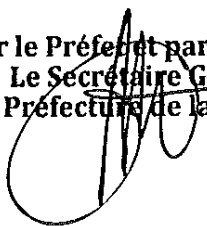
Article 2 : Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

28 AOUT 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-08-28-001

Manifestation Notre Dame de la Salette

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de la police municipale de Rivière Pilote à l'occasion de la manifestation NOTRE DAME DE LA SALETTE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Rivière-Pilote, à l'occasion de « la manifestation NOTRE DAME
DE LA SALETTE, organisée conjointement par la paroisse de Sainte-Anne et la ville de Sainte-Anne »
le jeudi 19 septembre 2019

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, Sous-préfète hors-classe, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la
Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-11-007 du 13 juin 2019 donnant délégation à Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14723520007746 du 10 avril 2019 portant nomination de M. Philippe
BOUTON Attaché principal d'administration en tant que secrétaire général de l'arrondissement du
Marin ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019 du maire de Sainte-Anne au maire de Rivière-Pilote ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2019 du maire de Rivière-Pilote au maire de Sainte-Anne;

Considérant la manifestation intitulée « la manifestation NOTRE DAME DE LA SALETTE » organisée
le jeudi 19 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de Sainte-Anne en raison de cette
manifestation;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette
manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Sainte-Anne dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas
de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le maire de Sainte-Anne en date du 20 mai 2019 sollicitant dans ce cadre
l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux de la commune de Rivière-Pilote;

Considérant l'avis favorable en date du 10 juillet 2019 de M. le maire de Rivière-Pilote,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin,

ARRETE

Article 1^{er} : - M. le maire de la commune de Rivière-Pilote, mettra à disposition de M. le maire de la commune de Sainte-Anne, deux (2) policiers municipaux dont les noms suivent :

- brigadier-chef principal, Odile BONNECHOSE, matricule 6366,

Ce policier municipal interviendra muni de son arme numéro DCU 8235 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne le jeudi 19 septembre 2019, de 07h00 à 13h 00 durant cette manifestation.

- brigadier-chef principal Mickael PROMITOR, matricule 6367,

Ce policier municipal interviendra muni de son arme numéro CHS 0856 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne le jeudi 19 septembre 2019, de 07h00 à 13h00 durant cette manifestation.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de Sainte-Anne, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Sainte-Anne.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 4 : Le secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement du Marin, le Général commandant de la gendarmerie de Martinique, les maires des communes de Rivière-Pilote, de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 28/08/2019

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
 - un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif, également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>